

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1877.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

(Voir les Nos 137 et 165 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Comte DE RIBAUCOURT, le Baron VAN DE WOESTYNE, et le Baron T' KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un décret du 23 octobre 1875 a fixé le droit en matière de marques de fabrique et de commerce dans l'Empire du Brésil.

Aux termes de l'article 17 de ce décret : « Les étrangers et les Brésiliens, dont » les établissements industriels ou commerciaux sont situés hors du Brésil, » jouiront également des bénéfices de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où ils résident, des conventions diplomatiques accordent la réciprocité pour les marques brésiliennes. »

Un arrangement est intervenu le 2 septembre 1876 entre la Belgique et le Brésil, afin de sauvegarder les importants intérêts qui se trouvaient en cause.

Cet acte déclare que la protection nationale sera accordée dans chacun des deux pays contractants aux nationaux de l'autre, moyennant l'accomplissement des formalités respectivement prescrites par la législation des deux pays.

Un paragraphe final déclare l'entrée en vigueur de la Convention dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Cette disposition réserve cependant la prérogative de la Législature, en stipulant que, en cas de non approbation des Chambres belges dans le délai d'un an à partir de la signature, la Déclaration sera, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui approuve la déclaration échangée entre la Belgique et le Brésil.

Le Rapporteur,
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Prince DE LIGNE.